

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/12/10 10 November 2010

FRENCH

Original : ENGLISH

627ème séance plénière

FSC Journal No 633, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 12/10 DOCUMENT DE VIENNE PLUS INTÉGRATION DE LA DÉCISION Nº 1/10 DANS LE CHAPITRE XII DU DOCUMENT DE VIENNE

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Guidé par la Décision du FCS No 1/10 établissant une procédure pour l'intégration des décisions pertinentes du FCS dans le Document de Vienne,

Se servant du texte du Document de Vienne 1999 comme base pour les amendements et ajouts,

Décide:

D'insérer les nouveaux paragraphes (+151) et (+152), y compris leurs alinéas, avec les termes utilisés dans la Décision du FCS No 1/10, dans le Chapitre XII avant la partie intitulée « Réseau de communication de l'OSCE », comme indiqué ci-après :

XII. DISPOSITIONS FINALES

MISE À JOUR DU DOCUMENT DE VIENNE

- (+151) Les décisions du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) mettant à jour des dispositions existantes du Document de Vienne doivent inclure la modification rédactionnelles exactes apportées au Document et porter la mention « Document de Vienne plus » (DV PLUS).
- (+151.1) Les dispositions DV PLUS décidées par le FCS remplaceront toutes les dispositions DV équivalentes actuelles.
- (+151.2) Les dispositions DV PLUS décidées par le FCS entreront en vigueur à la date de leur adoption, sauf disposition contraire précisée dans le texte de la décision.

- (+151.3) Le Centre de prévention des conflits de l'OSCE (CPC) tiendra le dossier de l'ensemble des dispositions du DV plus qui sont valables.
- (+152) Les États participants organiseront une réunion spéciale du FCS qui se tiendra toutes les cinq années civiles ou plus fréquemment, selon la décision du FCS, au plus tard à partir de 2011, et prenant en compte la Réunion annuelle d'évaluation de l'application, selon que de besoin, afin de rééditer le Document de Vienne et ;
- (+152.1) Chargent le Secrétariat de l'OSCE, dans un délai d'un mois à compter de la réunion spéciale du FCS, de rééditer le Document de Vienne en précisant l'année de révision.